



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 070

ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Présentation du projet le :	16 novembre 2022
Avis de motion donné le :	16 novembre 2022
Avis public le :	21 novembre 2022
Adopté le :	14 décembre 2022
Résolution numéro :	426-12-2022
Entrée en vigueur le :	15 décembre 2022

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement détermine la rémunération et le traitement auxquels ont droit les membres du conseil dans le cadre de leur fonction.

La compétence municipale provient de la loi sur le traitement des élus municipaux.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

Règlement 030 Établissant la rémunération des élus municipaux de la Ville de L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 070

ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement 070 établissant la rémunération des élus municipaux ».

2. Rémunération annuelle

Une rémunération annuelle de base de 48 335 \$ est accordée au maire. Une rémunération annuelle de base de 16 765 \$ est accordée à chacun des conseillers.

3. Allocation de dépense de base

Une allocation de dépenses annuelles de base de 17 545 \$ est accordée au maire L'Épiphanie et une allocation de dépenses annuelles de 8 382,50 \$ est accordée à chacun des conseillers.

4. Rémunération et allocation de remplacement du maire

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint 14 jours, la municipalité verse à ce dernier, en lieu et place des rémunérations et allocations prévues pour un conseiller, l'équivalent des rémunérations et allocation prévue pour le maire, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement.

5. Indexation

Les montants prévus aux articles 2 et 3 sont le 1^{er} janvier de chaque année, indexés du pourcentage le plus élevé entre 2 % et le taux de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada. L'indice des prix à la consommation (IPC) est calculé au premier octobre de chaque année en faisant la moyenne des douze (12) derniers mois.

6. Appropriation de fonds

Les montants requis pour défrayer les rémunérations et les allocations de dépenses des membres du conseil sont pris à même le fonds général de la ville et un montant suffisant est annuellement approprié au budget à cette fin.

7. Rétroactivité

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2022.

8. Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires aux présentes et notamment le règlement 030 établissant la rémunération des élus municipaux de la Ville de L'Épiphanie.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

STEVE PLANTE
Maire

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière